



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2015-018

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 17 décembre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

ARRÊTÉ relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce pour l'année 2016



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Exercice de la Pêche en eau douce pour l'année 2016

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 06 novembre 2015;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'avis du service départemental de l'ONEMA en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 17 décembre 2012 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

Vu l'arrêté Préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Eure et Loir signé le 29 décembre 2010 ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 09 novembre 2015 au 29 novembre 2015, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure et Loir,

SUR proposition de madame La Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche pour l'année 2016 dans le département d'Eure-et-Loir, est fixée conformément à l'arrêté réglementaire permanent et aux articles suivants.

ARTICLE 2. Dates d'ouverture :

(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)

• Cours d'eau de première catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2016.

• Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truites Fario		du 12 mars au 18 septembre 2016	du 12 mars au 18 septembre 2016 la pêche de la truite arc en ciel est autorisée toute l'année
Ombre commun		du 21 mai au 18 septembre 2016	du 21 mai au 31 décembre 2016.
Brochet et Sandre		du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} au 31 janvier 2016 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016
Tous poissons non mentionnés ci-avant		du 12 mars au 18 septembre 2016	Toute l'année.
Ecrevisse autre qu'écrevisses américaines		Pêche interdite.	Pêche interdite.
Ecrevisses américaines		du 12 mars au 18 septembre 2016	Toute l'année.
Grenouille verte et Grenouille rousse		du 1 ^{er} juillet au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2016.
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite.	Pêche interdite.
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	
	Rivière Loir et ses affluents		
	Rivière Huisne et ses affluents		
Anguille argentée (*)	Rivière Eure et ses affluents Rivière Loir et ses affluents Rivière Huisne et ses affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	

(*) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

ARTICLE 3. La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

ARTICLE 4. L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la direction départementale des territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de la même direction.

ARTICLE 5.

Réserves temporaires de pêche (R436-73)

Sur la rivière la RONNE

- Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur la Ronne entre le Vieux moulin et le Moulin de Prainville
- Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur la Ronne entre le pont de Charroyau (D370.5) et le moulin Neuf.

➤ Toute pêche interdite

Sur la rivière l'Yerre

- Sur les parcours de l'AAPPMA de la Bazoche Gouet « Les Carpes Dorées » situés sur l'Yerre entre le pont de la voie communale 108 (Camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet). (Parcours N°2 de la brochure fédérale)

➤ Toute pêche interdite

ARTICLE 6.

Parcours rivière en NO-KILL

Sur la rivière l'EURE

- Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine, seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée et la remise à l'eau des poissons pêchés est obligatoire.

➤ Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

Sur la rivière l'YERRE

- Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration, toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon.

➤ Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

Sur la rivière l'AVRE

- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Saint-Rémy-Sur-Avre situés sur l'Avre
- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Dreux situés sur l'Avre

➤ Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés.

Sur les rivières HUISNE et CLOCHE

- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne et la Cloche
- Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre la confluence de la rivière la Cloche et le lieu-dit « les Ecouplières », en amont (Parcours N°11 et N°12 de la brochure fédérale)

➤ Remise à l'eau de toutes les truites fario pêchées.

Plans d'eau en NO-KILL

- Plans d'eau « Les Rayes », « Damoy » et la « Goujonnière » commune de NOGENT SUR EURE, AAPPMA La Gardonnette Chartraine
 - « Le Mouton », commune de SAINT DENIS LES PONTS, AAPPMA les Brochetons du Loir
 - « Les Fresnes », commune de DOUY, AAPPMA Les Brochetons du Loir,
 - « Comteville », commune de SAINTE GEMME MORONVAL, AAPPMA Les Pêcheurs Drouais,

L'ensemble des plans d'eau fédéraux (« Pierre Maubert II » à Fontenay sur Eure, « Raoul Blavat » à Douy, « Le Pont Foulon » à Arrou, « Les Gollions » à Courville sur Eure, « Marcel Huart » à Méréglise, « Les Fontaines » à Villiers le Morhier, « Les Tirelles » à Cloyes sur le Loir.)

➤ Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes pêchées (hors compétition).

- Plans d'eau : « Les Chênes », commune de FONTENAY SUR EURE, et plan d'eau communal de Saint Georges sur Eure, AAPPMA La Gardonnette Chartraine,
 - « Vouvray », « les Îlots », « Raoul BLAVAT », « le Mouton » commune de SAINT DENIS LES PONTS
 - « les Fresnes » commune de DOUY, AAPPMA les Brochetons du Loir.

➤ Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés.

- Plans d'eau de « Comteville », commune de SAINTE GEMME MORONVAL, AAPPMA Les Pêcheurs Drouais.

➤ Remise à l'eau de tous les carnassiers pêchés (brochets, sandres, black-bass)

ARTICLE 7. La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs:

1) A toute heure dans les secteurs du Loir désignés ci-après :

- **LE LOIR rive gauche** à SAINT MAUR SUR LE LOIR : un poste à environ 500m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m,
- **LE LOIR rive droite** à proximité de BONNEVAL :
 - un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres,
 - un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus),
 - un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort,
 - un poste à Bonneval, rue du Verglas après le moulin des Loisirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 60 m entre les clôtures,
- **LE LOIR rive gauche**, à CHATEAUDUN, un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique,
- **LE LOIR rive droite** à MARBOUE, au lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir,
- **LE LOIR rive droite** à CHATEAUDUN, au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation,
- **LE LOIR rive droite** à CHATEAUDUN, dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours,

2) Selon le règlement intérieur spécifique, sur :

- le plan d'eau d'ECLUZELLES,
- l'étang communal de SAINT GEORGES SUR EURE,
- le plan d'eau d' « Ecoublanc » commune de MARBOUÉ,
- les plans d'eau de « La Fontaine à Jean » et « Les Aulnes » à AUNEAU,
- le plan d'eau de « Comteville » à SAINT GEMME MORONVAL,
- les plans d'eau du « Bois de Clos », « les Chênes », « la Goujonnière », « La Pierre Maubert II », « Les Rayes » et « Damoy » communes de FONTENAY SUR EURE et NOGENT SUR EURE,
- le plan d'eau des « Baignons » commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR,
- les ballastières commune de MONTIGNY LE GANNELON,
- l'étang du Roi commune de CHERISY,
- le plan d'eau « Marcel Huart » commune de MEREGLISE,
- le plan d'eau « Le Pont Foulon » commune d'ARROU,
- le plan d'eau « Les Fontaines » commune de VILLIERS LE MORHIER,
- le plan d'eau « Les Gollions » commune de COURVILLE SUR EURE,
- le plan d'eau « Les Tirelles » commune de CLOYES SUR LE LOIR,
- les plans d'eau « Raoul BLAVAT » et « Les îlots » commune de SAINT DENIS LES PONTS.

De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple. **Les carpes pêchées doivent immédiatement être remises à l'eau.**

ARTICLE 8. Sur : les plans d'eau « Arthur Rémy » et Badouveau à SENONCHES,
le plan d'eau de BREZOLLES,
le petit plan d'eau de DAMPIERRE SUR BLEVY,

classés en première catégorie, sont autorisés :

- la pêche à l'aide de deux lignes,
- l'emploi des asticots comme appât.

Par ailleurs, sur les plans d'eau « Arthur Rémy » et « Badouveau » à Senonches, et le plan d'eau de Brezolles la période de pêche est prolongée **jusqu'au 09 octobre 2016**.

ARTICLE 9. Sur la rivière « Huisne », il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau sur les frayères à truites ou à ombres communs identifiées, du 1^{er} janvier au 21 mai 2016 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10. Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CHARTRES, le

17 DEC. 2015

Le Préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER